

## Marie Moret à Antoine Piponnier, 10 mai 1897

Auteur·e : [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

### Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-58

Collation4 p. (156v, 157r, 158v, 159r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

### Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Antoine Piponnier, 10 mai 1897, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/46683>

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Lieu de rédaction14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire [Piponnier, Antoine \(1844-1902\)](#)

Lieu de destinationGuise (Aisne) - Familistère

### Description

RésuméRemercie Piponnier pour ses lettres et sa dépêche. Sur l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association coopérative du capital et du travail du 13 mai 1897 : Marie Moret regrette de ne pouvoir demander à Antoine Piponnier de la représenter ; elle adresse à Piponnier son pouvoir au nom de

madame Denis Proix ; elle indique qu'elle joint à sa lettre le pouvoir d'Émilie Dallet. Sur un conflit au sein du Familistère [l'exclusion d'Albert Louis soumise à l'assemblée générale] : Marie Moret fait référence à l'article 74 des statuts de l'Association relatif à l'exclusion d'un associé ; demande à Piponnier de l'informer du vote de l'assemblée. La copie de la lettre est suivie de la copie de la délégation de Marie Moret à madame Denis Proix pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association du 13 mai 1897.

NotesUn signet portant le nom de Piponnier manuscrit au stylobille est placé entre les folios 156 et 157 du registre de la correspondance ; le signet est rédigé au dos d'un morceau de papier imprimé au nom de Paul Decourcelle, docteur en médecine, conseiller municipal de Guise et candidat de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste [vers 1968].

SupportLe nom du destinataire, Piponnier, est manuscrit à la mine de plomb sur la copie de la lettre à la suite de l'appel de la lettre « Cher Monsieur ».

## Mots-clés

[Conflit, Familistère](#)

Personnes citées

- [Association coopérative du Familistère](#)
- [Dallet, Émilie \(1843-1920\)](#)
- [Proix \[madame\]](#)

Événements cités[Assemblée générale des associés de l'Association coopérative du capital et du travail \(13 mai 1897, Guise\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/03/2023

Dernière modification le 18/09/2023

---

126

Nîmes le 10 mai 1897

Cher Monsieur, Patronne

Je vous remercie vivement de vos deux lettres et de votre dépeche.

Si rien n'eût empêché mon choix, c'est vous-même que j'aurais bien aimé voir venir me représenter à l'assemblée générale. Je regrette vivement de ne pouvoir le faire.

En cette situation, une tendance à votre avis (dont je vous fais également le meilleur gré) de nous envier ci-joint ma lettre de délégation au nom de Madame Phœbe Denis. Veuillez en le lui remettant lui présenter mon cordial bonjour.

Ci-joint, en outre, un mot de Madame Dallet pour nous et sa lettre de délégation.

Vous faire sans recommander le

pli afin d'éviter autant que possible  
quelque erreur ou retard en poste.

- Vous soulever l'idée d'un conflit possible. Cela me fait consulter les statuts.

Statuts.  
L'article 7<sup>e</sup>, 2<sup>è</sup> paragraphe, rend obligatoires pour l'administration gérant les mesures d'ordre intérieur fixées par l'article 5<sup>g</sup>; et celui-ci porte : . . . . . 6<sup>o</sup> inclusion d'un associé.

Toute cette affaire est profondément  
pénible.

de vos informations, je conclus  
que les faits au point de départ ont  
été, sur leur nature, interprétés de  
suite comme tombant sous le coup  
de la répression par la loi commune  
et ne nécessitant rien d'autre; autrement,

Diponivel  
Conseiller municipal des arrondissements de Paris et de la Seine  
Des Hauts-de-Seine  
DÉPARTEMENT

afin d'éviter autant que possible  
toute erreur ou retard en poste.

Aus soullever l'idée d'un conflit  
visible. Cela me fait consulter les  
statuts.

L'article 76, 2<sup>e</sup> paragraphe, rend  
obligatoires pour l'administration  
gérant les mesures d'ordre intérieur  
fixées par l'article 59; et celui-ci  
porte : - - - . 6<sup>e</sup> inclusion  
d'un associé.

Toute cette affaire est profondément  
pénible.

De vos informations, je conclus  
que les faits au point de départ ont  
été, vu leur nature, interprétés de  
suite comme tombant sous le coup  
de la répression par la loi commune  
et ne nécessitant rien autre; autrement,

on eut pensé sans doute à faire application des mesures prescrites article 13 du Règlement, mesures qui ne comportent pas la possibilité d'un conflit entre le Conseil et l'Assemblée.

J'ai trop à cœur ce qui se passe autour de vous pour n'être pas vraiment impressionnée.

Je vous serai inappréhensiblement obligée de nous dire quel sera le résultat du vote.

Agries je vous gré, cher Monsieur  
pour vous et toute votre famille,  
l'expression des bien affectueux sentiments  
de nous tous ici.

Narcé Gedre

D. En même temps que cette lettre je vous envoie une répétition disant : " Vous envoie joli recommandé important délégations. Merci." indiquées

Madame Proix Denis,

Je vous prie de bien vouloir,  
en vertu de l'article 70 des  
statuts, me représenter à  
l'assemblée générale du  
13 courant.

Agitez je vous prie,  
Madame, l'expression de  
mon meilleur souvenir  
et mes remerciements  
apostoliques pour votre  
bon office.

Nîmes, le 10 mai 1897

4<sup>me</sup> J. B. A. Godin